

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 27 juin 2019

Sont présents :

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Echevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, ~~M. Marc REMY~~, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Claire ARNOUX-KIPS, M. Philippe HERMAND, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, Mme Latifa CHLIHI, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

M. Marc REMY entre en séance au point 2.1.

Mme Claire ARNOUX-KIPS quitte la séance pour les points 13.1. et 13.2. en vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 13/06/2019

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

en séance publique

1. Approbation du procès-verbal

1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 29 mai 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mai 2019,

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver ledit procès-verbal.

M. Marc REMY entre en séance.

2.1. Fabrique d'église de Buzet - modification budgétaire n° 1 2019 - réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L3111-1. § 1^{er}. *Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire : [...]*

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. *Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.*

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. *Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.*

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[¹ La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]¹

Art. L3162-1. § 1^{er}. *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1^{er}, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :*

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. *Pour les actes visés au paragraphe 1^{er}, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.*

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [¹ § 1^{er}. *L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1^{er}, 1°, et § 2, aliéna 1^{er}, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.*

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1^{er}, 1°, et § 2, alinéa 1^{er}, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. *L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er}.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1^{er}. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1^{er}, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1^{er}, 1°, et § 2, alinéa 1^{er}, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère ; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande ;

Vu le budget 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Buzet le 5 décembre 2018 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 19 décembre 2018 ;

Vu la décision du 19 décembre 2018, réceptionnée le 4 janvier 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant que le montant de la participation communale est de 5.859,90 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Buzet (participation communale dans le compte 2017 réformé par le Conseil communal : 1.866,07 € et dans le budget 2018 approuvé par le Conseil communal : 5.099,60 €) ;

Vu la modification budgétaire votée par le conseil de la Fabrique d'église de Buzet le 7 mai 2019 et remise à l'administration de Floreffe en date du 17 mai 2019 ;

Vu la décision du 15 mai 2019, réceptionnée le 20 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2019 ;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses ordinaires, chapitre II, article D 50 L « sonorisation » de 2.000,00 € pour l'acquisition de matériel de sonorisation ;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses extraordinaires, chapitre II, article D 56 « grosses réparations et construction de l'église » de 67.000,00 € (rénovation toitures : 44.500,00 €, rénovation vitraux : 22.500,00 €) ;

Considérant que le dossier de rénovation de la toiture de l'église de Buzet a été confié au service communal ayant en charge le patrimoine bâti aux fins de faire réaliser un métré pour établir un devis estimatif relatif à la rénovation de la toiture de l'église de Buzet ;

Qu'il ressort de l'avis dudit service qu'il y a lieu de prévoir un montant de 13.000,00 € en lieu et place des 44.500,00 € initialement prévus dans la modification budgétaire susmentionnée, représentant le coût des honoraires de la société qui sera désignée aux fins d'exécuter ledit métré (montant déjà prévu dans le budget communal de l'exercice 2019 à l'article 7906/633-51/20190013) ;

Considérant que les travaux de rénovation de la toiture ne seront donc pas adjugés en 2019 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de supprimer le montant de 44.500,00 € prévu dans la modification budgétaire susmentionnée ;

Considérant que le service du patrimoine bâti conseille de procéder à la rénovation des vitraux dès la fin des travaux de rénovation de la toiture afin d'éviter tout dégât lors des travaux de rénovation de la toiture ;

Considérant que le service communal du patrimoine bâti a pris contact avec Monsieur Hubert VAN DER LINDEN, membre de la fabrique d'église de Buzet, pour lui exposer son point de vue quant à la chronologie à apporter aux divers travaux à réaliser à l'église de Buzet, que l'intéressé est d'accord avec le déroulement et la chronologie exposés desdits travaux ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de supprimer le montant de 22.500,00 € prévu dans la modification budgétaire susmentionnée ;

Considérant que la modification du budget 2019 porte, après réformation, à 7.859,00 € le montant de la dotation pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 5.859,90 € prévus initialement ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 63-2019 daté du 24 mai 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que les crédits de dotations communales doivent aussi être adaptés,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Buzet comme suit :

Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant avant modification	Montant après modification	Montant accordé par le Conseil communal
17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte <i>Article budgétaire 7906/435-01</i>	5.859,90	7.859,90 (+2.000,00)	+ 2.000,00 (total 7.859,90)

Recettes : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant avant modification	Montant après modification	Montant accordé par le Conseil communal
25.	Supplément de la commune pour les frais extraordinaires du culte	0,00	67.000,00	0,00

Dépenses : Chapitre « II » – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant avant modification	Montant après modification	Montant accordé par le Conseil communal
50L	Divers (sonorisation)	0,00	+ 2.000,00	+ 2.000,00

Dépenses : Chapitre « II » – Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant avant modification	Montant après modification	Montant après réformation par le Conseil communal
56	Grosses réparations, construction de l'église	0,00	67.000,00	0,00

La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Buzet s'établit donc comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.289,90
- dont le supplément de la commune (article 7906/435-01)	7.859,90
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.213,83
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (article R 20)	2.213,83
Total général des recettes	12.503,73
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.631,00

Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	9.872,73
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	12.503,73
Balance - recettes	12.503,73
- dépenses	12.503,73
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Buzet.

3. Finances

3.1. Centrale d'achat DPO- décision d'adhésion - arrêt de la convention d'adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-7 et L1311-1 qui stipulent :

art. L1222-7

§ 1 al. 1. Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

§ 2 al. 1. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 5 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 6 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 7 al. 1. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées par le directeur général.

§ 8 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4.

art. L1311-3

§ 1 al. 1. *L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale.*

§ 2 al. 1. *En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale ou encore en cas de refus dans le chef du directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collège dans les dix jours.*

al. 2. *Le collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus proche séance.*

§ 3 al. 1. *Les membres du collège communal sont personnellement responsables des dépenses engagées ou mandatées par eux contrairement au paragraphe 1^{er} ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé diverses délégations en matière de marchés publics au Collège communal, conformément à l'article L1222-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le Conseil communal est toujours compétent, peu importe le montant, pour décider d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant que le Conseil communal a donné délégation de ses compétences de choix de recourir à **la centrale d'achat auquel le Conseil communal a préalablement adhéré** et de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, visées à l'article L1222-7, par. 2 alinéa 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € hors TVA ; qu'il a donné cette même délégation **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1222-2, 4° d) qui stipule que la décision relative à l'adhésion à une centrale d'achats doit être transmise à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 7° et 8° et 47 qui stipulent :

Art.2. *Pour l'application de la présente loi, on entend par :*

7° *activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :*

a) *l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs ;*

b) *la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs ;*

8° *activités d'achat auxiliaires : des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes :*

a) *infrastructures techniques permettant aux adjudicateurs de passer des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services ;*

b) *conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation ;*

c) préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte ;

Activités d'achats centralisées et centrales d'achat

Art. 47. § 1^{er}. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°,

a) Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°,

b) 1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat ; 2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat ; ou 3° dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1^{er}, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

§ 2. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :

1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat ;

2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat ;

3° en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

§ 3. Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.

§ 4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces marchés publics de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué à la protection des données pour la commune de Floreffe ;

Considérant que la centrale d'achat vise à désigner un délégué à la protection des données, pour la fourniture des services suivants :

- ✓ Etablissement et révision annuelle du registre des traitements,
- ✓ Etablissement d'un plan d'actions de mise en conformité,
- ✓ Audits procéduraux (initial et trisannuel),
- ✓ Audits Technique/Sécurité (initial et trisannuel),
- ✓ Conseils à la demande (réponses et support à/pour toutes les questions juridiques, IT et pratiques),
- ✓ Sensibilisation proactive du responsable des traitements (lettres d'informations),
- ✓ Sensibilisation ponctuelle des collaborateurs d'un même secteur,

- ✓ Fourniture de modèles (contrats, politiques, procédures, etc.),
- ✓ Collaboration avec l'Autorité de protection des données (notamment pour les notifications d'incidents, numéro d'urgence accessible),
- ✓ Point de contact avec les personnes concernées (support dans le cadre de l'exercice du droit d'accès, etc.),
- ✓ Collaboration avec la BCSS (pour le questionnaire annuel sur les normes minimales de sécurité, etc.) ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une centrale d'achat car la mutualisation des demandes des différents pouvoirs adjudicateurs est, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau du prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents du marché public et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant une simplification administrative et un allègement des procédures pour la commune de Floreffe ;

Vu la proposition de convention transmise par la Ville de Dinant ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée auprès du Directeur financier le 11 juin 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 79/2019 daté du 14 juin 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense sera prévue au budget 2019 lorsque le Conseil communal définira ses besoins en termes de services et décidera de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre,
DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adhérer à la centrale d'achat de la Ville de Dinant et de conclure la convention d'adhésion suivante :

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA VILLE DE DINANT RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Entre

D'une part,

La Ville de DINANT, ici représentée par Monsieur Axel TIXHON, Bourgmestre, et Madame Martine PIRSON, Directrice Générale faisant fonction ;

Et d'autre part,

La Commune de Floreffe, ici représentée par M. Albert MABILLE, Bourgmestre et Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation de marché public de désignation d'un délégué à la protection des données, la Ville de Dinant a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un marché public de services visant à la désignation d'un délégué à la protection des données.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par la Commune de Floreffe à la Ville de Dinant, ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La Commune de Floreffe adhère à la centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à mettre en place par la Ville de Dinant pour la désignation d'un délégué à la protection des données.

ARTICLE 2 - Missions de la Ville de Dinant

2.1. Par la présente convention, la Ville s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2. La Ville de Dinant a pour missions :

- de récolter et de compiler les besoins des communes estimés sur une base annuelle ;
- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services visant à la désignation d'un délégué à la protection des données, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges;
- d'établir un rapport des offres déposées par les soumissionnaires en vue de la désignation de l'adjudicataire;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

La Ville de Dinant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

En cas de contestation de la légalité de la décision d'attribution par un soumissionnaire évincé, la Ville de Dinant assumera les frais liés à la défense de celle-ci.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par la Ville de Dinant, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour la Ville de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

2.3. Les prestations de la Ville de Dinant seront accomplies à titre gratuit.

ARTICLE 3 – Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, mensuellement, la facture au nom de la Ville à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par la Ville dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

ARTICLE 4 – Coopération et confidentialité

4.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

La Commune de Floreffe et la Ville de Dinant assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

4.2. La Commune de Floreffe s'engage :

- à une confidentialité totale aux documents confidentiels transmis par la Ville de Dinant ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à fournir à la Ville de Dinant toute information utile pour l'organisation de la passation du marché ;
- à veiller à la bonne exécution du marché ;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

ARTICLE 5 – Sous-traitance

La Commune de Floreffe autorise, le cas échéant, la Ville de Dinant à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

ARTICLE 6 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de désignation d'un délégué à la protection des données sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par la Ville de Dinant d'un exemplaire original de la présente convention signé par la Commune de Floreffe.

ARTICLE 7 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 8 - Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Dinant.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente :

- au Directeur financier ;
- au service juridique ;
- à la Ville de Dinant ;
- à la tutelle.

3.2. Fonds régional pour les investissements communaux - Plans d'investissement communaux 2019-2021 (P.I.C.) - programmation - adoption. (C.D.U. 1.712)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :
*(L1122-30) instituant le Conseil communal comme gestionnaire des matières d'intérêt communal ;
(L3341-1 à L3341-15) instituant l'octroi par la Région wallonne de subventions pour encourager certains investissements d'intérêt public à reprendre dans un programme triennal ;*

Vu le décret du Gouvernement wallon du 5 février 2014 qui modifie les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC) ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 3 octobre 2018 relatif au droit de tirage des communes qui modifie les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 qui porte exécution du titre IV du Livre III de la partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 octobre 2018 qui détaille la réforme apportée au décret précité du 5 février 2014 (nouvelle procédure et priorités régionales) et qui fixe la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 décembre 2018 qui indique que notre Commune bénéficie d'un subside de **342.223,32 €** pour la mise en œuvre de notre P.I.C. et qui nous invite à le transmettre dans les six mois, via la plateforme du guichet unique des marchés subsidiés ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité favorable daté du 21/06/2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis le 20 juin 2019 par la S.P.G.E. ;

Vu les deux fiches techniques et le plan d'investissement 2019-2021 réalisé comme suit :

Montant du droit de tirage pour la programmation (1) : 342.223,32 €

Année	N°	Intitulé	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	(3)		(4)=(2)-(3)	40% de (4)	60% de (4)
				SPGE	Autres intervenants	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
2020	1	Aménagement du carrefour de Jodion et réfection de la rue Jules Brosteaux	462.644,99 €	127.900,00 €	0 €	334.744,99 €	133.898,00 €	200.846,99 €
2021	2	Création d'un itinéraire piéton qui traverse le centre de Floreffe et aménagement ponctuels des espaces publics par la création de sentiers et d'aires récréatives	555.982,33 €	0,00 €	0 €	555.982,33€	222.392,93 €	333.589,40 €
TOTAUX			1.018.627,32 €			890.727,32 €	(5) 356.290,93 €	(6) 534.436,39 €

	Demande de dérogation
Dépassement du plafond de 200 % (6) >[(1)*2]	NON
Thésaurisation avec la programmation pluriannuelle suivante	NON

Considérant les crédits nécessaires aux travaux seront inscrits au budget extraordinaire 2020 et 2021 ;

Après avoir délibéré,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, ARNOUX-KIPS Claire, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita) :

Article 1^{er} :

D'adopter le plan d'investissement communal (P.I.C.) 2019-2021 comme suit :

Montant du droit de tirage pour la programmation (1) : **342.223,32 €**

Année	N°	Intitulé	(2)	(3)		(4)=(2)-(3)	40% de (4)	60% de (4)
			Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	SPGE	Autres intervenants	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
2020	1	Aménagement du carrefour de Jodion et réfection de la rue Jules Brosteaux	462.644,99 €	127.900,00 €	0 €	334.744,99 €	133.898,00 €	200.846,99 €
2021	2	Création d'un itinéraire piéton qui traverse le centre de Floreffe et aménagement ponctuels des espaces publics par la création de sentiers et d'aires récréatives	555.982,33 €	0,00 €	0 €	555.982,33€	222.392,93 €	333.589,40 €
TOTAUX			1.018.627,32 €			890.727,32 €	(5) 356.290,93 €	(6) 534.436,39 €

	Demande de dérogation
Dépassement du plafond de 200 % (6) >[(1)*2]	NON
Thésaurisation avec la programmation pluriannuelle suivante	NON

Article 2 :

D'intégrer les deux projets repris dans le PIC dans le programme stratégique transversal conformément au prescrit de la circulaire ministérielle du 15 octobre 2018.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- via le guichet unique des marchés subsidiés, à la D.G.O. « Routes et bâtiments » - D.G.O.1, Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, pour l'obtention des subsides ;
- au Directeur financier, pour information ;
- aux services communaux « des Travaux extraordinaires et Patrimoine », pour suite utile.

3.3. Modifications budgétaires n° 1 - exercice 2019 - services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-26 relatif au vote du budget et L1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Gouvernement wallon ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1211-3 §1 et 2 relatifs à l'instauration d'un Comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et les responsables de service ; qui stipule notamment : *"les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le budget communal 2019, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en date du 28 mars 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 30 avril 2019 ;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 présentant :

- une augmentation de 201.035,05 € et une diminution de 132.011,19 € en recettes ordinaires ;
- une augmentation de 142.310,35 € et une diminution de 10.260,09 € en dépenses ordinaires ;
- un boni de 17.988,30 € au service ordinaire ;

- une augmentation de 1.976336,38 € et une diminution de 3400 € en recettes extraordinaires ;
- une augmentation de 1.972.936,38 € et une diminution de 0 € en dépenses extraordinaires ;
- un boni de 0 € au service extraordinaire ;

Vu le procès-verbal de la Commission des Finances daté du 12 juin 2019 ;

Vu la concertation du Comité de direction en sa séance du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable, n° 84/2019 daté du juin 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION ET 9 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, ARNOUX-KIPS Claire, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita) :

Article 1^{er} :

De voter la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.032.019,80€
Dépenses totales exercice proprement dit	10.032.019,80€
Boni / Mali exercice proprement dit	0€
Recettes exercices antérieurs	65.467,25€
Dépenses exercices antérieurs	47.478,95€
Prélèvements en recettes	0€
Prélèvements en dépenses	0€
Recettes globales	10.097.487,05€
Dépenses globales	10.079.498,75€
Boni / global	17.988,30€

Article 2 :

De voter la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2019 :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.080.327,36€
Dépenses totales exercice proprement dit	3.557.051,76€
Boni / Mali exercice proprement dit	523.275,60€
Recettes exercices antérieurs	5.262.920,37€
Dépenses exercices antérieurs	5.291.191,52€
Prélèvements en recettes	152.218,87€
Prélèvements en dépenses	647.223,32€
Recettes globales	9.495.466,60€
Dépenses globales	9.495.466,60€
Boni / global	0

Article 3 :

D'arrêter les annexes obligatoires au budget dont le tableau de bord pluriannuel élaborant les prévisions budgétaires pour les exercices 2019 à 2024 conformément à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019.

Article 4 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des modifications budgétaires du service ordinaire et extraordinaire conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rappelant que les modifications budgétaires doivent être déposées à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget).

Article 5 :

De transmettre, dans les quinze jours de leur adoption, les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire 2019 accompagnées des pièces justificatives et du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la DGO5 pour approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application e-tutelle.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives.

Article 7 :

De transmettre la présente décision :

- au service communal des Finances ;
- au Directeur financier ;
- aux services communaux.

4. Marché(s) public(s) de services

4.1. Location et placement des illuminations de Noël : Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé diverses délégations en matière de marchés publics notamment au Collège communal, conformément à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **service** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 42§1, 1° a) ainsi que 66 et 81 qui stipulent:

Recours à la procédure négociée sans publication préalable

Art. 42. § 1^{er}. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants:

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque:

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1^{er}.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options ;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1^{er}.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix ;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82 ;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué ;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché ;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule :

CHAPITRE 1^{er} - Seuils spécifiques

Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1^{er}, 1°, a), de la loi, est inférieure :

1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1^{er}, 2° (à savoir 144.000 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la commune de Floreffe souhaite faire placer des guirlandes de Noël lors des fêtes de fin d'années ;

Considérant que le marché est envisagé sur une durée de 4 ans ;

Vu le cahier spécial des charges n° CSCHN/SID454 ayant pour objet « Location et placement des illuminations de Noël » ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 10.000 € TVAC par an, soit 40.000 € sur 4 ans (33.057,00 € HTVA) ;

Considérant qu'au vu du montant du marché, le Conseil communal est le seul organe compétent pour arrêter les conditions du marché (marché supérieur à 15.000 € HTVA) ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée auprès du Directeur financier le 14 juin 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 80/2019 daté du 14 juin 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 426/140-48 (10.000 €) du budget ordinaire 2019 et que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2020, 2021, 2022 et 2023,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour les services de « Location et placement des illuminations de Noël ».

Article 2 :

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution du 14 janvier 2013, et du cahier spécial des charges n° CSCHN/SID454.

Article 3 :

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 40.000 € TVAC (33.057,00 € HTVA). Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4 :

D'allouer cette dépense à l'article 426/140-48 (10.000 €) du budget ordinaire 2019. Les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2020, 2021, 2022 et 2023.

Article 5 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

5. Marché(s) public(s) de travaux

5.1. Travaux de réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la Musique - Menuiseries extérieures : Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

*§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.
al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4^o qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 62.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 42§1, 1^o a) ainsi que 66 et 81 qui stipulent :

Recours à la procédure négociée sans publication préalable

Art. 42. § 1^{er}. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :

1^o dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi ;

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1^{er}.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1^o l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options ;

2^o l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1^{er}.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix ;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82 ;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué ;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché ;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule :

CHAPITRE 1^{er}. - Seuils spécifiques

Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1^{er}, 1°, a), de la loi, est inférieure :

1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1^{er}, 2° (à savoir 144.000 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a choisi la procédure ouverte comme mode de passation du marché public ayant pour objet « Travaux de réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la musique », a fixé les conditions de ce marché et approuvé le devis estimatif ;

Considérant que ce marché était divisé en cinq lots :

- Lot 1 : Terrassement, fondations et éléments de structure, estimé à 161.757,12 € TVAC ;
- Lot 2 : Bardage, estimé à 36.298,83 € TVAC ;
- Lot 3 : Couverture, estimé à 37.399,44 € TVAC ;
- Lot 4 : Menuiseries extérieures, estimé à 24.898,23 € TVAC ;
- Lot 5 : Ventilation, estimé à 29.212,79 € TVAC ;

Vu la décision du 13 juin 2019 par laquelle le Collège communal a décidé d'arrêter la procédure de passation pour Lot 4 (Menuiseries extérieures) en raison de l'absence d'offre sélectionnée ;

Considérant qu'afin de mener à bien les travaux de réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la Musique de Floreffe, il y a lieu de mettre en place un nouveau marché de travaux relatif aux menuiseries extérieures ;

Vu le cahier spécial des charges n° JG/T/20190010-Menuiseries ayant pour objet « Travaux de réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la Musique – Menuiseries extérieures » ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 25.000,00 € TVAC ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu de transmettre le présent dossier à la Tutelle lors de l'attribution du marché (au vu du montant) ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/722-60 /20190010 du budget extraordinaire 2019 ;

Que cette dépense est financée par :

- un emprunt inscrit à l'article 124/961-51/20190010 budget extraordinaire 2019 ;
- un subside « Eco-Bâtis » inscrit à l'article 124/663-51/20190010 budget extraordinaire 2019 ;

Considérant qu'en date du 13 juin 2019 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26 §1^{er}, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 82-2019 daté du 14 juin 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour les travaux de réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la Musique – Menuiseries extérieures.

Article 2 :

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° JG/T/20190010-Menuiseries.

Article 3 :

D'approuver le devis estimatif de l'acquisition au montant de 25.000,00 € TVAC.
Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4 :

D'allouer cette dépense au crédit inscrit à l'article 124/722-60 /20190010 du budget extraordinaire 2019.

De financer cette dépense par financée :

- un emprunt inscrit à l'article 124/961-51/20190010 budget extraordinaire 2019 ;
- un subside « Eco-Bâtis » inscrit à l'article 124/663-51/20190010 budget extraordinaire 2019.

Article 5 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

5.2. Travaux de réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la Musique – Ventilation : Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

*§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.
al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

*15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 62.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 42§1, 1° a) ainsi que 66 et 81 qui stipulent :

Recours à la procédure négociée sans publication préalable

Art. 42. § 1^{er}. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi ;

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1^{er}.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options ;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1^{er}.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix ;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82 ;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué ;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché ;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule :

CHAPITRE 1^{er}. - Seuils spécifiques

Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1^{er}, 1°, a), de la loi, est inférieure :

1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1^{er}, 2° (à savoir 144.000 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a choisi la procédure ouverte comme mode de passation du marché public ayant pour objet « Travaux de réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la musique », a fixé les conditions de ce marché et approuvé le devis estimatif ;

Considérant que ce marché était divisé en cinq lots :

- Lot 1 : Terrassement, fondations et éléments de structure, estimé à 161.757,12 € TVAC ;
- Lot 2 : Bardage, estimé à 36.298,83 € TVAC ;
- Lot 3 : Couverture, estimé à 37.399,44 € TVAC ;
- Lot 4 : Menuiseries extérieures, estimé à 24.898,23 € TVAC ;
- Lot 5 : Ventilation, estimé à 29.212,79 € TVAC ;

Vu la décision du 17 mai 2019 par laquelle le Collège communal a décidé de ne pas attribuer le Lot 5 (Ventilation) en raison de l'absence d'offre ;

Considérant qu'afin de mener à bien les travaux de réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la Musique de Floreffe, il y a lieu de mettre en place un nouveau marché de travaux relatif à la ventilation ;

Vu le cahier spécial des charges n° JG/T/20190010-Ventilation ayant pour objet « Travaux de réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la Musique – Ventilation » ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 30.000,00 € TVAC ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu de transmettre le présent dossier à la Tutelle lors de l'attribution du marché (au vu du montant) ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/722-60 /20190010 du budget extraordinaire 2019 ;

Que cette dépense est financée par :

- un emprunt inscrit à l'article 124/961-51/20190010 budget extraordinaire 2019 ;
- un subside « Eco-Bâtis » inscrit à l'article 124/663-51/20190010 budget extraordinaire 2019 ;

Considérant qu'en date du 13 juin 2019 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26 §1^{er}, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n°83-2019 daté du 14 juin 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour les travaux de réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la Musique – Ventilation.

Article 2 :

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° JG/T/20190010-Ventilation.

Article 3 :

D'approuver le devis estimatif de l'acquisition au montant de 30.000,00 € TVAC.
Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4 :

D'allouer cette dépense au crédit inscrit à l'article 124/722-60 /20190010 du budget extraordinaire 2019.

De financer cette dépense par financée :

- un emprunt inscrit à l'article 124/961-51/20190010 budget extraordinaire 2019 ;
- un subside « Eco-Bâtis » inscrit à l'article 124/663-51/20190010 budget extraordinaire 2019.

Article 5 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

6. Mobilité

6.1. Déplacement partiel du tracé du sentier vicinal n° 39 - Suppression d'un tronçon du sentier vicinal n° 40 - Reconnaissance en tant que voirie communale du tronçon de la rue des Roches - Approbation

DECIDE à l'unanimité de retirer le point de la séance.

7.1. ASBL CANAL C - accorder et verser la dotation communale 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces qui stipulent :

(L3331-1) qu'ils s'appliquent aux subventions de plus de 2.500 € ;

(L3331-3) que le dispensateur a le droit de demander le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents ;

(L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée, les conditions d'utilisation, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites, les modalités de liquidation de la subvention ;

(L331-5) que le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

(L3331-6) que le bénéficiaire utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et atteste son utilisation au moyens des justificatifs visés à l'article L331-4 ; §2 al. 1,6°;

(L3331-7) que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;

(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications ou d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, qu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulière visées à l'article L3331-4 ou qu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7 le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la délibération du 23 janvier 1989 par laquelle le Conseil communal a adopté une convention avec l'asbl CANAL C ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration de CANAL C, le rapport d'activités et le rapport du réviseur ainsi que les comptes et le bilan pour l'année 2018 et le budget 2019 documents reçus par courriel le 20 mai 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité n° 75/2019 daté du 11 juin 2019 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier ;

Considérant que la subvention accordée par le Conseil communal en date du 5 novembre 2018, soit 5.031,49 € à l'ordinaire, a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée ;

Considérant que l'asbl CANAL C ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la dotation pour l'année 2019 devra être versée directement sur les comptes de l'asbl CANAL C afin que ladite asbl puisse couvrir les frais de fonctionnement et afin de pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social) ; que l'utilisation de cette dotation doit être justifiée par la transmission, avant le 31 mai 2020, du rapport de gestion et de la situation financière et des bilan et compte de résultats de l'année 2019 ;

Vu le budget 2019 de l'asbl CANAL C adopté par l'Assemblée générale le 13 mars 2019 ;

Vu le budget ordinaire 2019 de la Commune de Floreffe voté par le Conseil communal du 28 mars 2019 dans lequel est prévu une dépense de transfert de 5.127,59 € à l'article 762/332-03 visant la dotation communale 2019 accordée à l'asbl CANAL C,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De prendre acte du rapport de gestion 2018, des bilan et compte de résultats 2018.

D'avaliser la subvention communale octroyée en 2018 à l'asbl CANAL C sans demande de restitution.

Article 2 :

D'accorder et de verser une subvention à l'asbl CANAL C d'un montant de 5.127,59 € pour l'année 2019 en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 3 :

De demander à l'asbl CANAL C de transmettre avant le 31 mai 2020 les pièces justificatives suivantes : le rapport d'activités et de la situation financière, le rapport du réviseur, les bilan et compte de résultats de l'année 2019.

Article 4 :

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl CANAL C.

Article 5 :

D'engager la subvention sur l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'ASBL « CANAL C ».

8. Partenaires - Divers

8.1. Octroi d'une subvention en nature par la Commune de Floreffe au profit du CPAS ayant pour objet la mise à disposition à titre gratuit du 1^{er} étage du bâtiment situés Chemin Privé, 2B à 5150 Floreffe (Franière)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- *de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
- *de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Plan Cigogne III (2014-2022) adopté en juillet 2013 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 novembre 2013 portant approbation du contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) 2013-2018 dans lequel le Plan Cigogne III (2014-2022) a été intégré ;

Vu la délibération datée du 29 septembre 2014 par laquelle le Conseil communal a décidé :

- de répondre à l'appel à projet dans le cadre de la programmation 2015-2018 du plan Cigogne III ;
- de charger l'architecte communale, Madame Anne-Sophie DENIS (Service Patrimoine) de l'élaboration du projet de création d'une crèche de 24 places subventionnables sur le site du Centre culturel de Floreffe, propriété communale sise rue du chemin privé, 1 à 5150 Franière ; qui sera transmis par courrier recommandé, au plus tard pour le 10 octobre 2014 auprès de l'Administration centrale de l'ONE, au moyen de la Fiche projet ;
- de s'engager à ouvrir les 24 places subventionnables au cours du quatrième trimestre de l'année 2018 en cas de sélection du projet ;

Vu le courrier daté du 28 novembre 2014 par lequel l'ONE a déclaré le projet de création d'une crèche de la commune de Floreffe recevable et conforme à la fiche projet ;

Vu le courrier daté du 12 mars 2015 par lequel le SPW - Département de la santé et des infrastructures médico-sociales informe la commune de Floreffe que la candidature dans le cadre de l'appel à projets Plan Marshall 2.Vert destiné au financement alternatif pour la création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance a été retenue ; que le Gouvernement wallon, en sa séance du 5 mars 2015, a approuvé la pré-réservation d'une enveloppe de financement d'un montant de 534.125,00 € en prévision d'une éventuelle intervention financière de la Région wallonne dans le coût de réalisation du projet ;

Vu le courrier daté du 13 mars 2015 par lequel l'ONE informe la commune de Floreffe que le Comité subrégional a déclaré le projet introduit dans le cadre du Plan cigogne III recevable et a décidé de le retenir intégralement, soit à concurrence de 24 places ;

Vu la décision du 5 septembre 2016 par laquelle le Conseil communal a choisi l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché public ayant pour objet « Construction d'une nouvelle crèche, de locaux dédiés à la petite enfance et aménagement des abords à Franière », a fixé les conditions de ce marché et approuvé le devis estimatif ;

Vu la délibération du 28 décembre 2016 par laquelle le Collège communal a attribué le marché public de travaux ayant pour objet la « Construction d'une nouvelle crèche, de locaux dédiés à la petite enfance et aménagement des abords à Franière » à la firme COP & PORTIER, Rue des Awirs, 270 à 4400 Awirs (BE0402387573), pour un montant de 1.082.527,64 € TVAC (894.650,94 € HTVA) ;

Considérant que les travaux sont terminés et les locaux du 1^{er} étage disponibles ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française et plus particulièrement l'annexe 1 contenant la convention dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal décide de conclure avec le CPAS de Floreffe une convention de délégation au CPAS du Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la délibération du 18 avril 2019 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale décide de conclure avec la commune de Floreffe une convention de délégation au CPAS du Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Considérant que les locaux sont situés au-dessus de la crèche de Franière ; qu'il est dans l'objectif d'y organiser principalement des activités liées à la parentalité et à la Petite Enfance dans le cadre du plan de cohésion sociale, délégué par la Commune au CPAS ;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de laisser la gestion de ce 1^{er} étage, au CPAS de Floreffe, responsable du Plan de Cohésion sociale ; que le CPAS pourra y organiser lui-même ou par l'intermédiaire de tiers des activités principalement liées à la Parentalité et Petite Enfance ;

Considérant que la Commune souhaite imposer au CPAS, la mise à disposition de ces locaux à l'ONE et à l'ASBL Rébbus ; qu'en effet ces locaux sont particulièrement adaptés à y recevoir ces entités (adaptés aux enfants, avec cabinet médical) ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de la mise à disposition à titre gratuit du 1^{er} étage du bâtiment sis Chemin Privé, 2B à 5150 Franière au CPAS de Floreffe ;

Considérant qu'il s'agit dans le cas d'espèce d'une subvention en nature octroyée par la Commune de Floreffe au CPAS de Floreffe ;

Considérant que le montant de la subvention peut être estimé à 17.349,00 € par an ;
- pour la valeur du bâtiment : 837€/ mois soit 10.044 € / an ;
- pour les consommations énergétiques du bâtiment : environ 1.845,00 €/ an ;
- pour la mise à disposition de la nettoyeuse : environ 5.460,00 € /an ;

Considérant, de son côté, que le CPAS, afin de réaliser la mission d'exécution du PCS qui lui a été déléguée par la Commune de Floreffe, peut valoriser les sommes suivantes : 8.345,33 € ;

Considérant qu'en date du 14 juin 2019 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 81/2019 du 14 juin 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 8 ABSTENTIONS (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, ARNOUX-KIPS Claire, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita) :

Article 1^{er} :

D'octroyer au CPAS de Floreffe, une subvention en nature consistant en la mise à disposition à titre gratuit **du 1^{er} étage du bâtiment situés Chemin Privé, 2B à 5150 Floreffe (Franière)**, cadastré 2^{ème} division, section A n° 238L8.

Article 2 :

De charger le CPAS d'utiliser le bâtiment mis à sa disposition en vue d'y pratiquer principalement des activités liées à la parentalité et à la Petite Enfance dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale.

Article 3 :

De charger le CPAS de mettre le bâtiment à disposition de l'ONE dans le cadre des activités liées à la petite enfance et de l'ASBL Rébbus en vue d'y accueillir une halte d'accueil pour enfants.

Article 4 :

De charger le CPAS de transmettre à la commune un rapport sur les activités organisées dans les locaux faisant l'objet de la présente convention.

Article 5 :

De conclure la convention suivante avec le bénéficiaire :

Article 1^{er} – Nature de la subvention et conditions d'utilisation

La commune met gratuitement à la disposition du CPAS le premier étage du bâtiment situé Chemin Privé, 2B, à 5150 Franière et cadastré 2^{ème} division, section A n° 238L8 (voir plan en annexe).

Affectation

Le bien est mis à disposition en vue d'y organiser principalement des activités liées à la parentalité dans le cadre du plan de cohésion sociale délégué par la Commune au CPAS, en vertu d'une délibération du conseil communal du 28 mars 2019 et d'une délibération du conseil de l'action sociale du 18 avril 2019.

Il sera également mis à disposition de l'ONE par le CPAS pour l'organisation des consultations nourrissons et dans le cadre d'autres activités de l'ONE conformes à leur objet social.

Il sera aussi mis à disposition de l'asbl RéBBUS par le CPAS pour la tenue d'une halte d'accueil.

Le CPAS exploitera le bien conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il devra posséder toutes les autorisations requises en vue de la pratique de ses activités.

Il établira un calendrier d'utilisation des locaux qui sera affiché dans ces derniers.

État des lieux

Un état des lieux du bâtiment ainsi qu'un inventaire éventuel du matériel mis à la disposition du bénéficiaire seront dressés contradictoirement à la signature de la convention. Cet état des lieux comprendra un reportage photographique.

Le CPAS s'engage à restituer le tout en bon état d'entretien (compte tenu de l'usure normale) à l'expiration de la convention. A cette occasion, un inventaire et un état des lieux de sortie seront dressés contradictoirement.

Utilisation ponctuelle du bien par la commune

-En cas d'urgence provoquée par des événements imprévisibles et catastrophiques (par exemple l'enclenchement du plan d'urgence), la commune pourra utiliser l'infrastructure mise à disposition, sans que le CPAS puisse prétendre à une indemnité.

- Après concertation entre les parties, la commune pourra se réserver le droit d'occuper, à titre gratuit, le bien mis à disposition du CPAS, pour l'organisation d'activités de nature sociale, culturelle, médicale (exemple : visites de la médecine du travail pour le personnel communal et du CPAS).

Ces utilisations ponctuelles ne pourront empêcher le bon déroulement du planning d'utilisation du CPAS.

Ces utilisations par la commune (sauf les cas d'urgence provoqués par des événements imprévisibles et catastrophiques) seront également soumises à l'établissement d'un état des lieux du bâtiment ainsi qu'un inventaire éventuel du matériel mis à sa disposition.

La commune s'engage à restituer le tout en bon état d'entretien (compte tenu de l'usure normale). A cette occasion, un inventaire et un état des lieux de sortie seront dressés contradictoirement.

Impôts et charges

Les frais de fonctionnement du bien (nettoyage, maintenance, abonnement aux distributions et la consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, de chauffage,...) seront supportés par la commune.

Toutes les charges, en ce compris les impôts, dont le bien est ou pourrait être grevé seront supportées par la commune, y compris le précompte immobilier.

Entretien et nettoyage du bien

Le CPAS s'engage à veiller à la conservation du bien en bon père de famille.

La commune pourra à tout moment, visiter le bien pour constater le bon entretien.

Le CPAS sera tenu d'informer la commune de toutes les réparations nécessaires dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

La commune s'engage à faire effectuer tous les travaux d'entretien ainsi que toutes les grosses réparations, dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

Le CPAS s'oblige à informer la commune (via le logiciel « Gestravaux »), dans les plus brefs délais et par écrit, de toute demande relative à une réparation dont la charge incombe à cette dernière.

La commune se réserve le droit de faire exécuter en tout temps des travaux à l'infrastructure mise à disposition.

Les travaux ne pourront pas donner lieu à indemnité au profit du CPAS quelle qu'en soit la durée.

En cas de dégradations causées par des tiers, le CPAS doit tout mettre en œuvre pour identifier le(s) responsable(s) des dégâts et informer la commune.

L'entretien et la maintenance des alarmes sont à charge de la commune.

L'entretien des chaudières, chauffe-eaux et extincteurs sont à charge de la commune.

De même, le CPAS est tenu de gérer lui-même le système d'alarme (enclencher, retirer l'alarme, avoir les contacts avec la centrale).

La commune devra toujours être en possession d'un double de toutes les clés de l'infrastructure octroyée.

La commune fournira six clés de l'infrastructure au CPAS qui gèrera ces dernières en fonction des mises à disposition du bâtiment.

La commune communiquera les codes alarme pour tous les utilisateurs du bâtiment afin de permettre à ces derniers de remettre ou retirer le système d'alarme de l'infrastructure mise à disposition.

Le nettoyage et l'entretien de l'intérieur du bâtiment seront réalisés et pris en charge par la commune.

Le coût relatif à l'évacuation des déchets (poubelles grises, papier et bio) sera supporté par la commune.

Le service nettoyage de la commune évacuera les poubelles, sauf :

- Les déchets biodégradables (langes) qui seront évacués directement par les utilisateurs dans le conteneur de la crèche prévu à cet effet ;
- Les déchets médicaux (ex. : seringues) qui seront évacués par les utilisateurs par leurs propres moyens.

Exploitation

Le CPAS est tenu de gérer lui-même l'infrastructure mise à sa disposition. Dans le cadre de cette gestion, il peut mettre le bien à disposition d'autres utilisateurs principalement dans le cadre d'activités liées à la parentalité et portées par le plan de cohésion sociale.

Cette mise à disposition peut être gratuite ou à titre onéreux. Lorsqu'elle est à titre onéreux, les montants seront payés directement par l'utilisateur sur le compte de la commune.

Le cabinet médical ne pourra être mis à disposition qu'à des organismes compétents dans les domaines para-médicaux et médicaux et qui sont soumis au secret professionnel.

Règlement d'ordre intérieur

Le CPAS s'engage à veiller, à tout moment, au bon ordre et à la bonne tenue des locaux dont il assume l'exploitation ainsi qu'au bon comportement des utilisateurs.

A cette fin, une photographie et un plan de l'état dans lequel les locaux doivent être remis par chaque utilisateur seront affichés sur place.

Il s'engage à respecter et à faire respecter l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux faisant l'objet de la présente convention et de manière plus générale, à respecter et à faire respecter toutes dispositions légales ou réglementaires applicables à l'occupation et/ou l'exploitation desdits locaux.

Le CPAS s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur auquel son personnel et tous les utilisateurs seront soumis. La commune pourra exiger à tout moment l'adaptation de ce règlement notamment pour des raisons de sécurité ou de tranquillité publique. Ce règlement sera affiché à l'intérieur du bâtiment.

Obligations / Assurance

La commune est déchargée par le CPAS à l'égard du bien occupé, des engagements que la législation sur les baux met à charge du bailleur.

Le CPAS ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol et dégradations dans les lieux octroyés.

La commune couvre l'infrastructure contre les risques d'incendie.

Le CPAS s'engage à couvrir les biens meubles pour les mêmes risques en y ajoutant une clause contre le vol.

Le CPAS est tenu de contracter toute assurance nécessaire à la bonne pratique de son activité (assurance responsabilité civile) de façon à bénéficier d'une couverture de somme illimitée en dommages corporels et contre tout risque lié à sa qualité de gestionnaire des lieux.

La commune est déchargée de toute responsabilité envers le CPAS pour son personnel et ses utilisateurs, pour quelque raison que ce soit, pouvant naître de l'application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.

Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.]

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage cause par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

La commune ne garantit pas le CPAS contre les troubles de droit et de fait. (Articles 1725 à 1727 du Code civil)

Art. 1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée ; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Art. 1726. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

Art. 1727. Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

Le CPAS est seul responsable, en cas de litiges, avec les services compétents (AFSCA,...) en matière de contrôle de l'hygiène.

Modification du bien

Le CPAS pourra faire installer, à ses frais, le matériel mobile qu'il jugerait nécessaire à l'exploitation des locaux.

Il ne pourra apporter au bien aucune modification, ni transformation structurelle sans le consentement écrit et préalable de la commune (organe compétent : Collège communal).

Au cas où des transformations ou modifications auraient été autorisées et réalisées, elles resteront acquises de plein droit à la commune sans indemnité compensatoire.

Article 2 – Justifications de l'utilisation de la subvention et délais de production

Le CPAS s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

En outre, en septembre de chaque année, le CPAS transmettra à la commune un rapport sur les activités organisées dans les locaux faisant l'objet de la présente convention.

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 3 – Modalités du contrôle

Outre le contrôle qui sera effectué par la commune sur base des pièces mentionnées à l'article 2, la commune a le droit, conformément à l'article L3331-7 du CDLD, de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Article 4 – Conséquences du contrôle

Le CPAS sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Cette restitution devra être effectuée par équivalent, c'est-à-dire sous la forme d'une somme d'argent correspondant au gain financier réalisé par le CPAS du fait de la mise à disposition gratuite du bâtiment communal.

Conformément à l'article L3331-5 du CDLD, il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention en nature au bénéficiaire aussi longtemps que celui-ci doit procéder à la restitution par équivalent d'une subvention en nature précédemment reçue.

DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Durée et prorogation éventuelle de la convention

*La présente convention est conclue pour une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur.
La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties.*

Article 6 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

*Les cocontractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci.
Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.*

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois envoyé par lettre recommandée à la poste.

En cas de manquement dans le chef du CPAS, la commune peut mettre fin à ladite convention de plein droit, par un simple courrier recommandé.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la commune, lors de la cessation de l'occupation.

Article 7 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la commune : rue Emile Romedenne, 9 à 5150 Floreffe ;
- pour le CPAS : rue de la Glacerie, 6 à 5150 Franière.

Article 8 – Exécution de la convention

La commune charge le collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Le CPAS charge le bureau permanent des missions d'exécution de la présente convention.

Article 6 :

De fixer la date de mise à disposition effective du bâtiment au 1^{er} août 2019, pour une durée de 30 ans.

Article 7 :

De charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le CPAS.

Article 8 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au CPAS ;
- au service Patrimoine.

8.2. Partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl et la Commune de Floreffe pour les années 2020 à 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 instituant le Conseil communal comme gestionnaire des matières d'intérêt communal ;

Vu la décision du 31 août 2009 par laquelle le Conseil communal décide de participer au Contrat de rivière Sambre et Affluents ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Vu la décision du 16 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de renouveler la convention de partenariat établie entre la Commune et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour les années 2014 à 2016 ;

Vu la décision du 24 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal décide de renouveler la convention de partenariat établie entre la Commune et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour les années 2017 à 2019 ;

Vu la décision du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Magali DEPROOST et Benoît MOUTON comme représentants de la Commune à l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents, respectivement comme membres effectif et suppléant ;

Considérant les actions menées par le Contrat de rivière Sambre depuis 2010, notamment le relevé des points noirs le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire de Floreffe, l'organisation et la coordination des activités de la semaine de l'eau, la réalisation de matériel pédagogique sur les stations d'épuration, l'acquisition de barrages flottants ou de matériel pour la lutte contre la renouée du japon et de la berce du Caucase mis à la disposition des communes affiliées, l'implantation de paniers accueillant des roseaux à la darse de Franière (milieu propice à la reproduction des poissons), la participation à la campagne visant à contrôler la renouée du Japon dans le lit du Wéry ;

Considérant que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Floreffe ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à l'administration communale de Floreffe la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la commune de Floreffe ;
- La commune de Floreffe s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2022 ;

Considérant que la convention de partenariat entre la commune de Floreffe et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2020 à 2022 inclus ;

Considérant le calcul de la quote-part communale relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour la commune de Floreffe comme suit :

Quote-part de base (750 €) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre ;

Pour la Commune de Floreffe, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera de 1466,4 euros correspondant à 7960 habitants,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De conclure la convention de partenariat entre la commune de Floreffe et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2017 à 2019 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Floreffe ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à l'administration communale de Floreffe la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Floreffe ;
- La Commune de Floreffe s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Article 2 :

D'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2020 à 2022 pour un montant calculé comme suit :

Quote-part de base (750 €) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre.

Pour la Commune de Floreffe, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera de 1466,4 euros correspondant à 7960 habitants.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- à l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents, rue de Monceau-Fontaine 42/20, 6031 Monceau-sur-Sambre ;
- à Monsieur le Directeur financier.

9. Sécurité

9.1. Zone de secours Val-de-Sambre - Approbation du programme pluriannuel de politique générale de la Zone secours pour la période 2019-2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui précise que :

Art. L1122-30. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 23 §2, qui prévoit que :

Article 23 § 2. Les volets communaux du programme pluriannuel de politique générale sont soumis à l'approbation des conseils communaux de la zone.

A défaut d'approbation dans les quarante jours de leur adoption par le conseil, le conseil communal est réputé avoir marqué son accord.

En cas de désaccord du conseil communal sur tout ou partie du volet communal du programme pluriannuel de politique générale, une conciliation est organisée par le gouverneur entre les autorités zonales et communales concernées.

Si, à l'issue de la conciliation, le désaccord demeure, le gouverneur statue et en informe simultanément les autorités zonales et communales ainsi que le ministre.

Dans les vingt jours de la notification de la décision du gouverneur, le conseil ou le conseil communal peut introduire un recours auprès du ministre. Le ministre statue dans les quarante jours. A défaut de décision dans les quarante jours, la décision du gouverneur est définitive ;

Vu le programme pluriannuel de politique générale de la Zone de secours Val-de-Sambre pour la période du 2019-2024, adopté en séance du Conseil de zone en date du 24 mai 2019, reçu par mail le 6 juin 2019 ;

Considérant que ledit programme comprend un volet communal et un volet zonal des objectifs en matière de sécurité civile et qu'il convient dès lors de les approuver,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver ledit programme pluriannuel de politique générale de la Zone de secours Val-de-Sambre.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Zone de secours Val-de-Sambre ;
- au secrétariat du Collège communal pour suite utile.

10. Tutelle sur le CPAS

10.1. Centre Public d'Action Sociale - Approbation du compte budgétaire 2018 et des bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018

Vu la Loi organique du CPAS du 8 juillet 1976, notamment son article 89 qui stipule :

« ...Les comptes arrêtés par le Conseil sont soumis au plus tard le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes.

La décision doit être transmise au centre dans les deux mois de la réception des comptes, à défaut de quoi le Conseil communal est censé avoir donné son approbation.

Ces comptes sont commentés par le président du centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite leur approbation.

En cas d'improbation par le Conseil communal, les comptes, accompagnés de la délibération du conseil, sont soumis par les soins du centre, avant le 1^{er} août de l'année susmentionnée, à l'approbation (du Collège provincial) qui arrête définitivement les comptes. La vérification des pièces justificatives par les délégués des autorités de tutelle se fait sur place » ;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment le CPAS) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ;

Vu la circulaire datée du 28 février 2014 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle en annexe du compte budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale datée du 20 mai 2019 arrêtant le compte budgétaire 2018, le compte de résultats et le bilan arrêtés au 31 décembre 2018 et remis complet à l'administration communale de Floreffe en date du 29 mai 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 77-2019 daté du 11 juin 2019 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier ;

Considérant que conformément à l'article L1122-19,2° Madame Carine HENRY, Présidente du CPAS ayant prêté serment le 31 janvier 2019 en séance publique du Conseil communal, présente le compte du CPAS sans assister à l'examen de celui-ci ; que dès lors l'intéressée ne participe pas au vote,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver :

Pour la comptabilité budgétaire (service ordinaire) :

- le compte budgétaire pour l'exercice 2018 qui présente un résultat budgétaire en boni de 219.393,71 € (en 2017 : boni de 106.862,51 €) et un résultat comptable en boni de 337.021,38 € (en 2017 : boni de 352.456,41 €).

Pour la comptabilité budgétaire (service extraordinaire) :

- le compte budgétaire pour l'exercice 2018 qui présente un résultat budgétaire en boni de 0,00 € (en 2017 : boni de 0 €) et un résultat comptable en boni de 0,00 € (en 2017 : boni de 0 €).

Pour la comptabilité générale :

- le compte de résultats au 31/12/2018 qui présente (en charges et en produits) un montant de 2.041.945,85 € (en 2017 : 2.132.483,55 €) ;

- le bilan au 31/12/2018 qui présente (à l'actif comme au passif) un montant de 1.189.498,74 € (en 2017 : 1.170.398,20 €).

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

11. Urbanisme - Aménagement du territoire

11.1. Nouvelle appellation d'un chemin partant de Floreffe, traversant Wépion et se terminant à Profondeville - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 précisant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons administratives, de donner une dénomination identique à la ville de Namur et à la Commune de Floreffe pour l'accès menant au fort Saint Héribert ;

Vu le plan qui localise l'endroit concerné par l'opération ;

Vu le courrier daté du 29 janvier 2019 dans lequel le Collège communal propose à M. Jean GERMAIN, membre de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie, Section wallonne, de dénommer le tronçon précité soit Chemin du Commandant L'Entrée soit Chemin du Capitaine L'Entrée ;

Vu le courrier de réponse daté du 18 février 2019 de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie, Section wallonne qui marque son accord sur la proposition du Collège : Chemin du Commandant L'Entrée ;

Vu l'avis remis par le Collège Communal de la ville de Namur en date du 6 juin 2019 ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

- De donner une nouvelle dénomination à l'accès menant au fort Saint Héribert depuis Floreffe sous le nom de Chemin du Commandant L'Entrée (voir plan annexé).

Article 2 :

De communiquer cette nouvelle appellation :

- au service Urbanisme afin d'enregistrer ces données dans le programme ICAR ;
- à la personne responsable du site du Fort Saint Héribert ;
- à M. le Directeur financier et au service des Finances, pour information ;
- à la Poste, au service de Secours (Police, Pompiers), aux impétrants qui desservent les voiries concernées, pour information ;
- au service communal « Patrimoine non bâti », pour suite utile ;
- au service travaux pour la commande et le placement de la plaque de dénomination.

11.2. Nouvelle dénomination d'un tronçon de la rue Massaux-Dufaux situé au-delà de la Route Royale (Malonne) - Route des Trois Communes - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 précisant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant qu'actuellement, l'habitation (démolie) sise rue Massaux Dufaux, 38 à Floreffe qui se trouve à l'extrême Est de Floreffe est difficilement localisable et pose énormément de problèmes de distribution ;

Considérant qu'il y a lieu, pour plus de cohérence, de donner une nouvelle dénomination à ce tronçon de voirie situé après le bois de la Marlagne en direction de Bois-de-Villers ;

Vu le courrier à la Commune de Fosses-la-Ville du 25 avril 2019 qui déclare avoir pris connaissance de notre requête de changement de dénomination d'un tronçon de voirie (rue Massaux-Dufaux) et marque son accord pour que ce tronçon de voirie soit dénommé « Route des Trois Communes » ;

Vu la reconstruction de trois habitations en lieu et place de la maison sise rue Massaux-Dufaux, 38 ;

Considérant que cela simplifierait les choses de donner une nouvelle dénomination à ce tronçon de rue situé au-delà du territoire sur Malonne mais desservant notamment les parcelles cadastrées section D n° 63d, 64c, 64g ;

Vu le plan qui localise l'endroit concerné par l'opération ;

Vu le courrier daté du 2 mai 2019 dans lequel le Collège communal propose à M. Jean GERMAIN, membre de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie, Section wallonne, de dénommer le tronçon précité « Route des Trois Communes » ;

Vu le courrier de réponse daté du 8 mai 2019 de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie, Section wallonne qui marque son accord sur la proposition « Rue des Trois Communes » ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

- De donner une nouvelle dénomination au tronçon de la rue Massaux-Dufaux situé au-delà de la Route Royal (voir plan annexé) et de le nommer « Route des Trois Communes ».

Article 2 :

De communiquer cette nouvelle appellation :

- au service Urbanisme afin d'enregistrer ces données dans le programme ICAR de manière à pouvoir y domicilier de nouveaux habitants ;
- au propriétaire des trois maisons concernées ;
- au service population et à M. le Directeur financier, pour information ;
- à la Poste, au service de Secours (Police, Pompiers), aux impétrants qui desservent la voirie concernée, pour information ;
- au service travaux pour la commande et le placement de la plaque de dénomination.

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

La Directrice générale, Par le Conseil communal, Le Bourgmestre,

Nathalie ALVAREZ

Albert MABILLE